

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021530-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2020

Réception Préfet : 21/12/2020

Publication RAAD : 21/12/2020

RÈGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Applicable au 1^{er} janvier 2021

SOMMAIRE

1 – LES CRECHES A VOCATION D’INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

I	Définition.....	3
II	Dispositif.....	3
III	Aide financière du Département	3-4
	1) Critères d’attribution	
	2) Montant du financement	
	3) Modalités de versement	

2 – LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

I	Modalités d’attribution.....	4
II	Critères d’attribution.....	5
III	Taux de financement.....	5
IV	Modalités de versement.....	6

3 – LE SOUTIEN FINANCIER AUX LIEUX D’ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (Laep)

I	Modalités d’attribution.....	7
II	Critères d’attribution.....	7
III	Taux de financement.....	7
IV	Modalités de versement.....	7-8

1 – LES CRÈCHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP)

I – Définition

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi par les services du Pôle emploi.

II – Dispositif

Une charte nationale a été signée le 4 mai 2016 entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale des allocations familiales afin de promouvoir le déploiement des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) pour faciliter l'accès à l'emploi des parents d'enfants de moins de 3 ans en recherche d'emploi.

L'adhésion à la charte « crèches Avip » engage les gestionnaires à l'accueil d'au moins 20% d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Les structures doivent participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif Avip aux côtés du Conseil départemental et de Pôle emploi. Un engagement réciproque (contrat) doit être pris entre le parent, la structure d'accueil et Pôle emploi.

La structure doit assurer une place pérenne pour l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi.

La labellisation « Avip » est effectuée par la Caf et fait l'objet d'une aide financière de la Caf. Elle est également soutenue par le Département dans le cadre de la « convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne adoptée lors de la séance du 14 juin 2019.

Cette convention prévoit une participation financière du Département.

III – Aide financière du Département

1) Critères d'attribution

Le gestionnaire de la structure doit transmettre les éléments suivants :

- Notification de la labellisation de la structure ;

- Contrat d'engagement signé entre les parents, la crèche AVIP et Pôle emploi ;
- tableau des jours et heures d'accueil de chaque enfant entrant dans le dispositif.

2) Montant du financement

- ⇒ Le montant du financement est de 1 000 € par enfant accueilli au moins 10 heures par semaine ;
- ⇒ 10 Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au maximum seront financés par an ;
- ⇒ Le nombre d'enfants accueillis dans le cadre du dispositif « crèches AVIP » doit représenter un maximum de 20 % de la capacité d'accueil de la structure.

3) Modalités de versement / contrôle

L'aide financière sera calculée sur la période du 1^{er} septembre au 31 août. Les documents pour le calcul de l'aide devront parvenir au plus tard le 30 septembre à la DPMIPE.

Le versement de l'aide financière du Département interviendra après signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) indiquant le montant de l'aide versée pour chaque enfant accueilli et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.

La convention annuelle de financement devra être retournée signée, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Le contrôle sera effectué sur pièces et l'accompagnement technique sur place.

2 – LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

I – Modalités d'attribution

Afin de pouvoir procéder au calcul de la subvention de fonctionnement, chaque année (avant le 31 janvier) le gestionnaire doit transmettre, pour chaque structure, un courrier de demande de subvention ainsi qu'un ensemble de pièces justifiant l'activité de la structure (liste transmise par courriel).

II – Critères d’attribution

Les financements départementaux sont attribués exclusivement :

- ⇒ **aux gestionnaires publics** (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), hôpitaux),
- ⇒ **aux gestionnaires associatifs (loi 1901)**, dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure,
- ⇒ **aux gestionnaires privés à but lucratif**, dans le cadre exclusif d’une convention établie, en Délégation de Service Public (DSP) ou en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, seules les places réservées par la Commune ou l’EPCI, signataire d’une convention avec le gestionnaire, seront prises en compte dans le calcul de l’aide financière et sous réserve de la transmission d’une copie du document signé par les deux parties. Les places réservées par d’autres gestionnaires publics (Préfecture, Région....) ne peuvent prétendre au soutien financier du Département.
- ⇒ **aux Sociétés Publiques Locales (SPL)** à condition que l’activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la Société,

et dès lors que ces gestionnaires (publics, privés à but lucratif ou associatifs) ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la Cnaf.

La subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux enfants jusqu’à leur 3^{ème} année (6 ans pour les enfants porteurs d’un handicap), dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n’est appliquée.

III – Taux de financement

Deux types de structures sont définis pour le calcul de la subvention annuelle : halte-garderie ou autre EAJE (crèche collective, crèche familiale, crèche parentale, micro-crèche, multi-accueil collectif et/ou familial, multi-accueil occasionnel et/ou régulier).

Les tarifs horaires sont les suivants :

- ⇒ **halte-garderie** = 0,35 €/heure réalisée,
- ⇒ **autre EAJE** = 0,54 €/heure réalisée.

Ces tarifs horaires sont majorés uniquement dans le cadre d’accueil d’enfants en situation de handicap et /ou atteint d’une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure.

IV– Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après signature d'une convention annuelle de financement établie entre le Département et le gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, indiquant le tarif horaire retenu pour l'année considérée et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.

La convention annuelle de financement devra être retournée signée, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure, le gestionnaire devra fournir chaque année et pour chaque enfant concerné, les justificatifs médicaux suivants :

- ⇒ le certificat médical daté et signé, ou notification MDPH ;
- ⇒ le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) daté et signé par les parents, le médecin traitant et le responsable de la structure ;
- ⇒ la description des dispositions particulières mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant et de sa famille.

Les demandes de majoration ne pourront être prises en compte qu'après réception et étude des justificatifs médicaux mentionnés ci-dessus.

Ces documents devront impérativement être inclus dans le dossier de demande de subvention transmis par le gestionnaire de la structure (avant le 31 janvier de l'année concernée). Aucune autre demande ultérieure ne pourra être prise en compte.

Le financement est effectué en un versement annuel selon les modalités suivantes :

- ⇒ un acompte égal à 70 % des heures réalisées l'année précédente ;
- ⇒ une régularisation au regard des heures effectivement réalisées, prenant en compte l'évolution de la configuration de l'offre d'accueil de la structure.

Pour les nouvelles structures (ouverture année N-1) pas de régularisation, seul un acompte sera versé.

3 – LE SOUTIEN FINANCIER AUX LIEUX D’ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (Laep)

I – Modalités d’attribution

Afin de pouvoir procéder au calcul de la subvention de fonctionnement, chaque année le gestionnaire doit transmettre, pour chaque site d’accueil, un courrier de demande de subvention ainsi qu’un ensemble de pièces justifiant l’activité (liste transmise par courriel).

II – Critères d’attribution

L’aide départementale de fonctionnement repose sur la labellisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

III – Taux de financement

L’aide financière du Département en faveur des Laep est arrêtée sur les bases suivantes : prise en compte du nombre d’heures réalisées d’ouverture pour chaque site d’accueil l’année précédente, dans la limite annuelle de 600 heures.

Elle repose sur une tarification horaire, quelle que soit l’implantation géographique du Laep, mais différenciée dès lors qu’il s’agit d’un Laep à gestion associative ou publique.

Les tarifs horaires sont les suivants :

⇒ **structure à gestion associative** : 26,35 €

⇒ **structure à gestion publique** : 16,15 €

IV– Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra après signature du contrat d’objectifs d’une durée de trois ans établi entre le Département et le gestionnaire du Laep.

Le contrat d’objectifs devra être retourné signé, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Un comité de suivi, en présence d'un représentant de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Enfance du Département, sera organisé à l'initiative du gestionnaire (avant chaque nouveau contrat d'objectifs), l'année de l'échéance du contrat d'objectifs en cours pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles.

Le montant de la participation financière du Département est établi par avenant les années N+1 et N+2 et sous réserve de la transmission aux services départementaux des documents justificatifs.